

SOMMAIRE

ART. 1: DOMAINE D'APPLICATION	2
ART. 2: DISPOSITION	2
ART. 3: DÉFINITION DU DOPAGE	2
ART. 4: VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	2
ART. 5: LISTE ANTIDOPAGE	3
ART. 6: CONTRÔLES.....	3
ART. 7: ANALYSE DES ÉCHANTILLONS.....	3
ART. 8: RÉSULTATS DES ANALYSES	3
ART. 9: SANCTIONS.....	4
ART. 10: ACTION DISCIPLINAIRE	4
ART. 11: RECOURS	4

Art. 1: Domaine d'application

Les violations des règles antidopage telles que définies à l'article 3 et les conséquences qui en résultent telles que définies à l'article 9 s'appliquent aux personnes suivantes :

- Athlètes avec une licence valide de Fédération suisse de Force Athlétique et tous les athlètes participant à une compétition de l'association Suisse de Force Athlétique.

Art. 2: Disposition

En tant que condition préalable à l'adhésion de l'IPF, Fédération suisse de Force Athlétique et tous ses membres, athlètes et employés s'engagent à respecter sans exception le règlement antidopage de l'IPF.

Fédération suisse de Force Athlétique s'engage aussi à respecter et remplir toutes les exigences énoncées à l'article 16 du règlement antidopage IPF en question, sous réserve de modifications non portées à connaissance de la fédération.

Art. 3: Définition du dopage

Toute violation de l'article 4 sera considérée comme une violation des règles antidopage.

Art. 4: Violations des règles antidopage

a) La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un contrôle antidopage.

Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un test de dopage. Il est de la responsabilité personnelle de chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son corps. Les athlètes sont responsables si des substances interdites, leurs métabolites ou leurs marqueurs sont détectés dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prouver que l'athlète est en faute intentionnelle ou par négligence pour justifier une violation des règles antidopage conformément à l'article 4.a.

b) Refus ou omission de remise d'un échantillon

Le refus ou l'omission, sans raison valable, de se soumettre au contrôle après convocation.

c) Une influence indue ou une tentative d'influence indue sur toute partie de la procédure de contrôle du dopage

Actes qui influencent illégalement la procédure de contrôle antidopage et qui n'entrent pas dans la définition des méthodes interdites. L'acte d'influence indue comprend, sans limitation, l'obstruction réelle ou la tentative délibérée d'obstruction d'un contrôleur antidopage en fournissant de fausses informations ou en l'intimidant.

d) La possession d'une substance interdite ou toute aide à l'utilisation d'une méthode interdite

La possession par un athlète d'une substance interdite ou toute aide à l'utilisation d'une méthode interdite pendant une compétition, à moins que la possession ne soit due à un traitement médicalement nécessaire ou à une autre raison légitime.

e) Mise sur le marché

La mise sur le marché ou la tentative de mise sur le marché d'une substance interdite ou toute aide à l'utilisation de méthodes interdites.

f) Administration/application

L'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou l'application ou la tentative d'application d'une méthode interdite à un athlète pendant une compétition.

Art. 5: Liste antidopage

Les substances et méthodes interdites sont celles qui figurent sur la liste de l'Agence mondiale antidopage. La version actuelle de la liste des substances dopantes peut être consultée à l'adresse www.wada-ama.org ou www.antidoping.ch.

Art. 6: Contrôles

La mise en œuvre des contrôles antidopage est soumise et fidèle aux règlements d'application publiés par Antidoping Suisse. Antidoping Suisse garantit le respect et la conformité au programme mondial de l'antidopage rédigé par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Art. 7: Analyse des échantillons

Les échantillons ne seront analysés que dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par AMA. La sélection du laboratoire est faite exclusivement par Fédération suisse de Force Athlétique.

Les échantillons sont analysés pour détecter les substances et méthodes interdites figurant sur la liste des substances dopantes selon art. 4.

Art. 8: Résultats des analyses

La gestion des résultats est de la responsabilité de Fédération suisse de Force Athlétique.

En cas de résultat d'analyse positif, Fédération suisse de Force Athlétique informe l'athlète sur les points suivants :

- le résultat positif de l'analyse ;
- la règle antidopage potentiellement enfreinte ;
- son droit de commentaire, notamment pour justifier le résultat de l'analyse par un certificat médical d'un médecin suisse reconnu au moment de l'échantillonnage ou un extrait de son dossier médical ;
- le droit de demander immédiatement une analyse de l'échantillon B et le fait que, si l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B, l'échantillon A est donc considéré comme définitif ;
- la date prévue pour l'analyse de l'échantillon B, si l'athlète ou Fédération suisse de Force Athlétique exige l'analyse de l'échantillon B.

Art. 9: Sanctions

a) Annulation des résultats

Une violation des règles antidopage dans le cadre d'une compétition peut entraîner l'annulation du résultat obtenu dans la compétition en question, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait de points, de médailles et de prix.

b) Suspension

Toute violation de l'article 4 peut entraîner une interdiction de compétition de quatre ans. À cet égard, les dispositions à l'article 10 du code de l'AMA s'appliquent.

c) La récidive

Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la suspension visée à l'article 7.b sera doublée. Toute autre violation des règles antidopage peut entraîner une interdiction à vie.

d) Amendes et frais

La commission antidopage peut imposer une amende en plus de l'interdiction. En cas de condamnation, les frais encourus, tels que les frais d'analyse des échantillons, seront facturés à l'athlète.

e) État pendant la suspension

Un athlète contre lequel une suspension a été imposée ne peut pas participer à des compétitions subordonnées à Fédération suisse de Force Athlétique (en tant qu'athlète ou coach) pendant toute la durée de la suspension.

f) Reprise sanction existante

Si une sanction existe auprès de la l'AMA ou l'une des organisations affiliées de Fédération suisse de Force Athlétique, celle-ci sera reprise pour autant que l'information nous ait été communiquée.

Art. 10: Action disciplinaire

a) La commission antidopage évalue les violations du Règlement antidopage par les personnes auxquelles le présent Règlement s'applique.

b) La commission antidopage publie les règles de sa procédure dans le règlement intérieur

Ces règles respectent la protection de la vie privée, les principes de la primauté du droit tels que l'octroi du droit d'être entendu, l'accès aux dossiers, le droit de citer des preuves et le droit de justifier les jugements.

Art. 11: Recours

Les décisions de la commission antidopage fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un appel, par l'athlète concerné, devant le tribunal arbitral du sport. Le recours n'annule pas l'effet suspensif tant qu'il n'a pas été jugé par le tribunal du sport.

Le délai d'appel est de 21 jours dès réception de la décision par l'athlète.

Devant le TAS, la commission antidopage doit être traitée comme une instance préalable avant toute consultation de Fédération suisse de Force Athlétique.

Seule la version allemande fait foi en cas litige.

Historique

Date	Version	Modification	Auteurs	Review
28.05.2018	1.0	Version initiale	Cina Serge	Dr. Wyss Christoph
02.09.2018	1.1	Ajout : Art. 7.f) Reprise sanction existante	Cina Serge	Dr. Wyss Christoph
09.11.2018	1.2	Nouveau : Art. 2 Règlement et Art. 6 Contrôles Mise à jour : Art. 9 Sanctions b) Suspension	Caloz Nicolas	Dr. Wyss Christoph
21.06.2020	1.3	Changement de Swiss Powerlifting a Fédération suisse de Force Athlétique	Julian Kohler	Niklas Jäggi